

# Restauration de toitures du bâtiment communal de Pont Ravagers

## Marché à procédure adaptée – MAPA

Maîtrise d'ouvrage : commune de Sainte-Croix-vallées-françaises

Maîtrise d'œuvre : commission travaux de la commune

## Cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)

Date et heure limites de remise des offres

Le lundi : 30 mai à 17 h30

### Table des matières

|   |   |
|---|---|
| ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ, DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....  | 3 |
| 1.1. <i>Objet du marché, domicile du titulaire</i> .....  | 3 |
| 1.2. <i>Sous-traitance</i> .....  | 3 |
| 1.3. <i>Décomposition en lots</i> .....   | 3 |
| 1.4. <i>Type de mission</i> .....   | 3 |
| 1.5. <i>Maîtrise d'œuvre</i> .....  | 3 |
| 1.4. <i>Contrôle technique</i> .....  | 3 |
| 1.5. <i>Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs</i> ..... | 3 |
| ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....   | 3 |
| 2.1. <i>Pièces particulières</i> .....  | 3 |
| 2.2. <i>Pièces générales</i> .....  | 4 |
| ARTICLE 3. DURÉE DU MARCHÉ – DELAIS D'EXECUTION .....   | 4 |
| ARTICLE 4. CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXECUTION DU MARCHÉ .....   | 4 |
| 4.1 - <i>Conditions imposées pour les prestations à réaliser</i> .....                              | 4 |
| 4.2 - <i>Moyens du titulaire</i> .....  | 4 |
| 4.3. <i>Mesures d'ordre social, application de la réglementation du travail</i> .....               | 4 |
| 4.4. <i>Unité monétaire</i> .....   | 5 |
| 4.4. <i>Assurances</i> .....  | 5 |
| 4.5. <i>Obligations du titulaire</i> .....  | 5 |
| ARTICLE 5 : ÉTABLISSEMENT ET VARIATIONS DES PRIX.....   | 5 |
| 5.1. <i>Etablissement du prix</i> .....   | 5 |
| 5.2. <i>Forme du prix</i> .....   | 6 |
| 5.3. <i>Prestations supplémentaires hors détail descriptif quantitatif</i> .....                    | 6 |
| ARTICLE 6 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT.....   | 6 |
| 6.1. <i>Avance forfaitaire</i> .....  | 6 |
| 6.2. <i>Retenue de garantie</i> .....   | 6 |
| 6.3. <i>Décomptes intermédiaires et final</i> .....   | 6 |
| 6.4. <i>Modalités de règlement des comptes</i> .....  | 7 |
| 6.5. <i>Paiement des cotraitants et des sous-traitants</i> .....                                    | 7 |
| 6.6. <i>Dépenses de chantier</i> .....  | 8 |
| 6.7. <i>Nettoyage du chantier</i> .....   | 8 |
| 6.8. <i>Actualisation des prix</i> .....  | 8 |
| ARTICLE 7 : DELAI(S) D'EXECUTION, PENALITÉS ET PRIMES.....  | 9 |
| 7.1. <i>Prolongation du délai d'exécution propre aux différents lots</i> .....                      | 9 |
| 7.2. <i>Pénalités pour retard</i> .....   | 9 |

|   |    |
|---|----|
| 7.3. <i>Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux</i> .....                    | 9  |
| 7.4. <i>Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution</i> .....                    | 9  |
| ARTICLE 8 : <i>PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS</i> .....       | 9  |
| 8.1. <i>Provenance des matériaux et produits</i> .....  | 9  |
| 8.2. <i>Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits</i> ..... | 9  |
| ARTICLE 9 : <i>IMPLANTATION DES OUVRAGES</i> .....  | 10 |
| ARTICLE 10 : <i>PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX</i> .....                              | 10 |
| 10.1. <i>Période de préparation, programme d'exécution des travaux</i> .....                              | 10 |
| 10.2. <i>Plans d'exécution, notes de calculs, études de détails</i> .....                                 | 10 |
| 10.3. <i>Signalisation des chantiers</i> .....  | 10 |
| ARTICLE 11 : <i>CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX</i> .....  | 10 |
| 11.1. <i>Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux</i> .....                                   | 10 |
| 11.2. <i>Réception</i> .....  | 10 |
| 11.3. <i>Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrages</i> .....               | 10 |
| 11.4. <i>Documents fournis après exécution</i> .....  | 10 |
| 11.5. <i>Délai de garantie</i> .....  | 10 |
| ARTICLE 12 : <i>RESILIATION DU MARCHE</i> .....   | 11 |
| ARTICLE 13 : <i>REGLEMENTS DES LITIGES</i> .....  | 11 |
| ARTICLE 14 : <i>DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX</i> .....  | 11 |

# Article 1 : Objet du marché, dispositions générales

## 1.1. Objet du marché, domicile du titulaire

Le marché concerne les travaux restauration de toiture du bâtiment communal de Pont Ravagers crête de massif pour le compte de la commune de Sainte-Croix-vallées-française.

## 1.2. Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par la personne responsable du marché et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

## 1.3. Décomposition en lots

L'ensemble du marché est donc constitué de 2 lots.

|       |  |
|-------|--|
| Lot 1 | Toiture du bâtiment communal de Pont Ravagers en ardoises épaisses |
| Lot 2 | Etanchéité de la terrasse du bâtiment communal de Pont Ravagers    |

## 1.4. Type de mission

Le marché régi par le présent Cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) est un marché à procédure adaptée de travaux.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et le détail descriptif quantitatif.

## 1.5. Maîtrise d'œuvre

Elle est assurée par la commission travaux de la commune.

## 1.4. Contrôle technique

Sans objet

## 1.5. Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs

Sans objet

# Article 2 : Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité :

## 2.1. Pièces particulières

1. L'acte d'engagement (AE-DC3) par lot envisagé par l'entreprise ou le groupement et ses annexes éventuelles dont l'exemplaire original, conservé dans les archives du maître de l'ouvrage, fait seul foi.
2. Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles dont l'exemplaire original, contresigné et paraphé, conservé dans les archives du maître de l'ouvrage, fait seul foi.
3. Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) dont l'exemplaire original, contresigné et paraphé, conservé dans les archives du maître de l'ouvrage, fait seul foi.
4. Les déclarations de sous-traitance (DC4) et leurs avenants, y compris postérieurs à la notification du marché. Le candidat devra indiquer le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter et, par différence avec son offre, le montant maximal de la créance qu'il pourra présenter en nantissement.

5. L'offre de prix établie dans le détail descriptif quantitatif et estimatif du titulaire, suivant le cadre joint au dossier de consultation, contresigné et paraphé.
6. La notice présentant la prise en compte des conditions environnementales de l'entreprise pour la réalisation des travaux, contresignée et paraphée.

## **2.2. Pièces générales**

Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG) approuvé l'arrêté du 8 septembre 2009 modifié.

Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux.

Le cahier des clauses spéciales des DTU et annexes éventuelles.

L'ensemble des pièces sus-décrites prévaudront sur toutes autres pièces (contrat...) utilisées par le prestataire.

Tout rapport, documentation, correspondance relatif au présent marché sera rédigé en français.

## **Article 3. Durée du marché – Délais d'exécution**

La durée du marché est de 4 mois à compter de la date de la notification aux mandataires des ordres de services de démarrage des travaux ; le délai d'exécution des travaux est prévu en juillet – août 2016 ; toute prolongation de la durée du marché fera l'objet d'un avenant.

## **Article 4. Conditions générales d'exécution du marché**

### **4.1 - Conditions imposées pour les prestations à réaliser**

Les conditions générales d'exécution des prestations seront réalisées suivant les modes d'organisations générale et particulière décrits au C.C.T.P.

### **4.2 - Moyens du titulaire**

Le titulaire exécute toutes les prestations prévues au présent marché avec son personnel et son matériel propre.

A tout moment, ces matériels et les personnels devront être suffisants, tant en nombre qu'en capacité technique, pour assurer la bonne exécution du marché.

L'attention du titulaire est attirée sur l'obligation absolue d'assurer à la commune l'exécution des travaux demandés dans les délais prévus par le présent marché, point sur lequel une attention particulière est signalée dans les critères d'attribution des marchés (cf. règlement de la consultation du présent marché).

### **4.3. Mesures d'ordre social, application de la réglementation du travail**

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions du travail.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application de l'article R.341-36 du Code du travail, et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit remettre à la personne publique une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 %.

#### **4.4. Unité monétaire**

L'unité monétaire est l'euro.

#### **4.4. Assurances**

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les cotraitants et sous traitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

- une assurance responsabilité civile à l'égard des tiers en cas d'accident ou de dommages causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution ;
- une assurance responsabilité décennale.

Le prestataire s'engage :

- à respecter strictement l'ensemble des obligations légales et réglementaires ou contractuelles pesant sur lui, en matière de fiscalité notamment ;
- à assumer la totalité des risques financiers et fiscaux qui pourraient naître de son activité propre ou de ses relations avec ses partenaires (associations, organismes publics, sociétés de droit privé...) ou prestataires ;
- et ainsi à assumer seul et sans que la personne responsable du marché de la commune puisse être engagée d'une quelconque manière, dont tout redressement qui pourrait être opéré par les services fiscaux, notamment en matière d'application de la TVA.

Excepté si elles ont déjà été produites à l'appui des offres, les attestations d'assurance doivent être adressées par les entreprises retenues dans un délai de dix jours, avant tout commencement de travaux.

A défaut, le candidat ne saurait être désigné comme titulaire du marché. En tout état de cause, il est seul responsable envers les membres du groupement du parfait accomplissement de toutes les clauses et conditions de son marché.

#### **4.5. Obligations du titulaire**

En cas de défaillance du titulaire et d'une impossibilité d'assurer les prestations pour quelque raison que ce soit, celui-ci doit immédiatement prévenir le maître d'ouvrage et l'informer des dispositions qu'il compte prendre pour assurer la continuité de ses travaux et prestations.

## **Article 5 : Etablissement et variations des prix**

### **5.1. Etablissement du prix**

Le prix du marché de chaque entreprise est hors TVA et est établi en tenant compte de toutes les sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution des travaux, en particulier :

- Il est réputé comprendre toutes charges salariales, fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au transport, au déchargement, stationnement, le cas échéant au frais de restauration et d'hébergement, à l'installation, etc. ;
- En cas de cotraitance conjointe ou solidaire, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle

effectués par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances ;

- En cas de sous-traitances, les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle par le titulaire du lot de ce sous-traitant ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances et les conséquences de ces défaillances ;
- Les intempéries et autres phénomènes naturels considérées comme normalement prévisibles et tant qu'ils ne dépassent pas intensités et durées limites ;
- Les sujétions qu'est susceptible d'entraîner le respect des conditions de sécurité et de protection de la santé ;
- Les charges résultant, à quelque titre que ce soit, de l'exécution des travaux et des sujétions particulières découlant de la nature des ouvrages, lieux, accès, stockage et énergie pour les différents matériels ;
- Le nettoyage du chantier, l'évacuation des gravats provenant de l'exécution des travaux, leur enlèvement ;
- Les frais de répartition nécessités par les dégâts de toute nature ou les soustractions dont l'entreprise n'aura pu déterminer le responsable, lui-même restant comptable de son travail jusqu'à la réception définitive ;
- La connaissance de l'ensemble des pièces du marché pour établir l'offre de prix en toute connaissance de cause.

## **5.2. Forme du prix**

Les prix sont réputés mixtes forfaitaires et unitaires, fermes et définitifs. Les prestations sont commandées et réglées dans les conditions fixées par les CCTP et détail descriptif quantitatif et estimatif, joints à l'acte d'engagement.

## **5.3. Prestations supplémentaires hors détail descriptif quantitatif**

La commune pourra demander des prestations supplémentaires, non prévues au détail descriptif quantitatif et estimatif, au titulaire du marché. Un devis sera alors élaboré par le prestataire, puis soumis pour accord avant toute commande. Un avenant sera conclu en conséquence.

# **Article 6 : Modalités de règlement**

## **6.1. Avance forfaitaire**

Aucune avance forfaitaire ne sera versée au titulaire.

## **6.2 Retenue de garantie**

Sans objet.

## **6.3. Décomptes intermédiaires et final**

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application des prix du détail descriptif quantitatif aux quantités exécutées ou des prix forfaitaires le cas échéant.

L'entrepreneur adressera au maître d'œuvre ses projets de décompte, sur papier à en-tête, comportant les indications suivantes :

- la désignation des parties contractantes du marché (nom et adresse du titulaire et maître d'ouvrage) et, le cas échéant, les sous-traitants payés directement (noms et prénoms ou dénomination sociale complète) ;
- l'objet et date du marché, le cas échéant numéro ;
- la période au cours de laquelle ont été exécutés les travaux qui font l'objet de la demande de paiement (prestation assurée, le prix unitaire et les quantités réellement livrées) ;
- le taux et le montant de la T.V.A. ;
- la date d'exigibilité.

Les factures seront adressées en deux exemplaires.

En cas de désaccord, la personne responsable du marché en informe le titulaire qui apporte les modifications requises à sa demande de paiement.

#### **6.4. Modalités de règlement des comptes**

Les montants des sommes versées sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique et la réglementation en vigueur. L'administration se libérera des sommes dues au titre du présent marché par virement administratif dans un délai maximal de 30 jours à compter de la date de réception de sa demande de paiement, selon les dispositions de l'article 98 du Code des Marchés Publics (CMP), par imputation au crédit du compte.

Le défaut de paiement dans ce délai entraînera le versement d'intérêts moratoires. Les conditions de mise en œuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées dans le décret n°2002-232 du 21 février 2002 relatives au calcul du délai et au versement des intérêts moratoires. Le taux des intérêts moratoires prévu au II de l'article 5 du décret précité est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir, augmenté de deux points.

#### **6.5. Paiement des cotraitants et des sous-traitants**

L'acte d'engagement et la déclaration de sous-traitance indiquent ce qui doit être réglé respectivement et le cas échéant :

- à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants ;
- à l'entrepreneur mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

##### *Désignation de sous-traitants en cours de marché*

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 114 du CMP.

Il indique, en outre, pour les sous-traitants bénéficiant du paiement direct :

- les renseignements mentionnés à l'article 114-1 du CMP ;
- la personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 109 du CMP ;
- le comptable assignataire des paiements ;
- le compte à créditer.

##### *Modalités de paiement direct*

##### Cotraitants

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant conjoint, acceptation du montant d'acompte ou du solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente aux prestations exécutées par ce cotraitant.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant solidaire, acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de paiement prévues dans le marché.

#### Sous-traitants

En cas de sous-traitance, les modalités de paiement sont régies par les dispositions des articles 115 et 116 du CMP.

#### **6.6. Dépenses de chantier**

Les dépenses dont la nature est précisée ci-après sont réputées à la charge de chaque entrepreneur attributaires des lots : fabrication et mise en place du panneau de chantier portant les indications du permis de construire et les renseignements administratifs (coût et financeurs de l'opération) ainsi que les coordonnées de tous les intervenants.

Chaque entreprise supporte les frais de l'exécution des trous, percements, saignées, rebouchages, scellements et raccords qui seront nécessaires à l'exécution des prestations faisant l'objet de son lot.

Font l'objet d'une répartition forfaitaire, dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées et mises à la charge d'un entrepreneur ou d'un groupe d'entrepreneurs déterminé, les dépenses relatives aux frais de remise en état de la voirie détériorée lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsable.

#### **6.7. Nettoyage du chantier**

Chaque entrepreneur doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé.

En cas de non-exécution, le maître d'ouvrage se réserve le droit de faire exécuter un nettoyage de fin de chantier, réparti financièrement sur chaque entreprise.

#### **6.8. Actualisation des prix**

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

- Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois de la remise des offres. Ce mois est appelé « mois zéro ».
- Choix de l'index de référence : les index de référence choisis pour l'actualisation des prix des travaux sont les index nationaux BT correspondant aux corps d'État.
- L'actualisation est effectuée par application d'un coefficient donné par la formule :

$$P(\text{prix actualisé}) = P_0(\text{prix initial}) \times C(\text{coefficient}) \text{ où } C = I_{d-3} / I_0 \text{ dans laquelle :}$$

$I_0$  = valeur de l'index au mois d'établissement du prix du marché

$I_{d-3}$  = valeur de l'index au mois de commencement des travaux moins 3 mois, sous réserve que le mois « d » du début du délai contractuel d'exécution des travaux soit postérieur de plus de 3 mois au mois zéro.

Actualisation provisoire : lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre actualisation avant l'actualisation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.



## **Article 7 : Délai(s) d'exécution, pénalités et primes**

Le début des travaux est prévu en juillet pour le bâtiment communal de Pont Ravagers.

### **7.1. Prolongation du délai d'exécution propre aux différents lots**

Par dérogation au troisième alinéa de l'article 19.2.3 du CCAG « travaux », si des intempéries non visées par une disposition légale ou réglementaire ou d'autres phénomènes naturels s'avèrent de nature à compromettre la bonne exécution des travaux, le maître d'œuvre peut prescrire l'arrêt momentané de ces derniers ou l'autoriser sur proposition de l'entrepreneur, et le délai d'exécution est prolongé d'autant.

Le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 20 jours ouvrables et travaillés.

### **7.2. Pénalités pour retard**

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG « travaux », une pénalité est fixée à 100 € par jour calendaire et cumulable de retard.

Les retards dans l'exécution des prestations s'apprécient par rapport au délai d'exécution des travaux propose, à compter de la date de notification des ordres de services de démarrage des travaux et le cas échéant de redémarrage après interruption. En dérogation à l'article 20.4 du C.C.A.G., elles sont exigibles dès le premier euro.

Dans le cas où le prestataire se verrait retardé dans l'exécution des travaux par toute cause étrangère à son activité, il doit signaler, dans les cinq jours et par écrit, les raisons et l'importance de ce retard. A défaut de le faire, il n'est pas fondé à élever de réclamation et les pénalités de retard lui sont entièrement applicables.

### **7.3. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux**

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

### **7.4. Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution**

Sans objet.

## **Article 8 : Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits**

### **8.1. Provenance des matériaux et produits**

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

### **8.2. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits**

#### Caractéristiques et qualités des matériaux

Cf. CCTP.

#### Vérification et surveillances de fabrication

Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en cours de travaux :

- s'ils sont effectués par le titulaire, ils seront rémunérés par application d'un prix de bordereau ou en dépenses contrôlées ;
- s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés par le maître d'ouvrage.

## **Article 9 : Implantation des ouvrages**

Chaque entrepreneur devra l'implantation de ses ouvrages et en sera responsable.

## **Article 10 : Préparation, coordination et exécution des travaux**

### **10.1. Période de préparation, programme d'exécution des travaux**

La période de préparation de chantier est fixée à 5 jours, à compter de l'ordre de service de démarrage des travaux.

### **10.2. Plans d'exécution, notes de calculs, études de détails**

Sans objet.

### **10.3. Signalisation des chantiers**

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique est réalisée sous le contrôle du service compétent.

La signalisation des chantiers doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Le titulaire est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine. La signalisation au droit des travaux est réalisée par l'entreprise titulaire.

## **Article 11 : Contrôles et réception des travaux**

### **11.1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux**

Sans objet.

### **11.2. Réception**

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux relevant des lots considérés. Elle prend effet à la date de cet achèvement. Elle peut également faire l'objet de réception partielle conformément au CCAG.

Dans le cas où la réception est assortie de réserves, l'entrepreneur doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans un délai de trois semaines.

### **11.3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrages**

Aucune stipulation particulière.

### **11.4. Documents fournis après exécution**

Les entreprises devront fournir les documents suivants :

- pièces écrites ou graphiques nécessaires pour assurer l'exploitation immédiate des ouvrages,
- tous les procès-verbaux d'essais,
- notice d'utilisation et d'entretien,
- bons de garantie du matériel, etc.

### **11.5. Délai de garantie**

Le délai de garantie de parfait achèvement est d'un an pour l'ensemble des travaux. En cas de défaut d'étanchéité, l'entrepreneur assurera un dépannage sous 24h00 pendant la période de garantie.

## **Article 12 : Résiliation du marché**

En dérogation à l'article 46.3.1 du CCAG « Travaux », dans le cas de manquements aux obligations du prestataire, le Maître d'ouvrage peut résilier unilatéralement et sans dédommagement le contrat, après mise en demeure restée infructueuse. Ne seront réputés acquis que les paiements correspondants aux prestations réalisées et jugées utilisables.

La mission sera résiliée par décision adressée par lettre recommandée avec avis de réception et dans un délai de 15 jours à réception dudit courrier.

## **Article 13 : Règlements des litiges**

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents. Tout litige relatif à l'exécution du présent marché sera soumis à l'initiative de l'une ou l'autre des parties au Tribunal administratif de Nîmes.

Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

## **Article 14 : Dérogations aux documents généraux**

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

CCAG :

- L'article 7.1. du CCAP déroge au troisième alinéa de l'article 19.2.3 du CCAG « Travaux ».
- L'article 7.2. du CCAP déroge aux articles 20.1 et 20.4 du CCAG « Travaux ».
- L'article 12 du CCAP déroge à l'article 46.3.1 du CCAG « Travaux »

CCTG et CPC travaux publics : néant

Normes françaises homologuées : néant

Autres normes : néant

Fait à

Le

L'entreprise.